

Accès au restaurant

Ces modalités s'appliquent aux commensaux comme aux élèves

Le lycée offre la possibilité de prendre les cinq repas du midi, du lundi au vendredi, au restaurant. Le service est continu, de 11h00 à 13h30. L'accès se fait grâce à une carte nominative, valable pour toute la durée de la présence au lycée. Un élève est considéré comme demi-pensionnaire s'il a pris une moyenne d'un repas par semaine au lycée durant le trimestre.

PROCEDURE D'INSCRIPTION

L'accès au restaurant est effectif dès remise du premier approvisionnement de 10 repas. Une inscription peut être demandée à tout moment par la suite. Les approvisionnements suivants se font par lot de 10 repas minimum.

PAIEMENT DES REPAS

Le prix du repas est fixé par le Conseil Régional, après avis du Conseil d'administration. Le paiement peut se faire par chèque ou en espèces dans les bureaux de l'agence comptable.

Aucun débit n'est accepté sur la carte : si la carte n'est pas créditée, l'accès est interdit.

POUR LES ELEVES BOURSIERS

TOUS les élèves devront créditer leur carte pour pouvoir être acceptés au service de restauration. Une demande de fonds social peut être formulée.

PERTE OU OUBLI DE CARTE

L'utilisateur est responsable de sa carte. En cas de perte, dégradation, dysfonctionnement ou vol, elle doit être renouvelée contre une indemnité fixée par le Conseil d'Administration (6.5 euros en 2016). Les services d'intendance doivent être prévenus immédiatement afin de bloquer le solde existant.

En cas d'oubli, à titre exceptionnel, il est possible de demander un prêt de carte à un camarade : deux repas sont alors débités le même jour. Cette possibilité n'est pas accordée aux élèves aidés par le fonds social, qui sont aidés à titre personnel pour leur repas

REMBOURSEMENTS

Les repas non consommés sont reportés pour l'année suivante. Ils peuvent aussi être remboursés en fin d'année scolaire ou lors du départ de l'élève.

REGLES DE CONDUITE

Le service de restauration est soumis aux règles générales, notamment les articles 1 et 3. En cas de manquement, un élève peut être exclu de la demi-pension, de façon temporaire ou définitive. (article 30).

Textes de référence :

Articles de référence du RI : article 1, 3, 30

Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication

Dernière impression le 02/02/2016 08:35:00
